

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 3-4

ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION DES ELUS

=====
L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-12-1, L2123-14, R. 2123-1 à R2123-3,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement et de séjour,

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux,

Vu la délibération n° 1 – 6 du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction des élus,

Considérant que la formation des élus est un levier essentiel pour l'efficacité de l'action publique locale et le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la formation, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

Il est exposé ce qui suit :

Le présent règlement a pour objet de :

- Cadrer les droits et obligations des élus en matière de formation, conformément aux articles L. 2123-12 et suivants du CGCT,
- Préciser les modalités financières (plafonds légaux : 2 % du montant théorique des indemnités pour le budget prévisionnel, 20 % pour les dépenses réelles) ;
- Préciser les types de dépenses prises en charge (frais pédagogiques, déplacement, séjour) ;
- Garantir la transparence : publication annuelle d'un tableau récapitulatif des formations suivies ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le règlement relatif à la formation des élus, annexé à la présente délibération.
- De fixer, pour l'exercice 2026 et les suivants, un montant prévisionnel de 2450 € pour les dépenses de formation des élus imputé sur le chapitre 65 – compte 65315
- De charger le Maire de la mise en œuvre du présent règlement et de l'exécution des crédits correspondants. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,



REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION DES ELUS

CHAPITRE I — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 — Objet

Le présent règlement définit les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la formation des membres du conseil, en application des articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-12-1 et R. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il précise les orientations retenues, les conditions de prise en charge des dépenses, les procédures à suivre et les modalités de suivi et d'évaluation.

Article 2 — Bénéficiaires

Le droit à la formation est ouvert à l'ensemble des membres élus du conseil en exercice, sans discrimination ni condition préalable liée à la détention d'une délégation. Les élus ayant reçu une délégation bénéficient en outre d'une formation obligatoire organisée au cours de la première année du mandat.

CHAPITRE II — ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DE FORMATION

Article 3 — Thématiques prioritaires

Les formations doivent être adaptées aux fonctions exercées au sein du conseil et contribuer au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante. Les thématiques prioritaires sont :

- Fonctionnement des institutions locales et statut de l'élu
- Finances publiques locales, budget et fiscalité
- Droit de l'urbanisme, construction et habitat
- Commande publique et marchés
- Ressources humaines et gestion du personnel territorial
- Transition écologique, développement durable et gestion des déchets
- Prévention et gestion des risques
- Numérique, communication et médias sociaux
- Toute formation en lien avec l'exercice du mandat

Article 4 — Organismes agréés

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur (après avis du CNFEL) et certifiés Qualiopi peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité (art. L. 2123-16 et R. 1221-12 du CGCT). La liste des organismes agréés est consultable sur le site du Ministère de l'Intérieur et sur la plateforme moncompteelu.collectivites-locales.gouv.fr.

CHAPITRE III — PROCÉDURE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 5 — Demande préalable

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation doit adresser une demande préalable au Maire ou au service compétent, au moins 30 jours avant le début de la formation, en précisant :

L'intitulé et la nature de la formation ;
L'organisme de formation agréé et certifié Qualiopi ;
Les dates et lieu de la formation ;
Le coût prévisionnel (frais pédagogiques, déplacement, hébergement, restauration) ;
Le lien entre la formation et l'exercice des fonctions.

Article 6 — Dépenses prises en charge

Sous réserve des crédits disponibles et du respect des plafonds légaux, la collectivité prend en charge :

- Les frais d'enseignement (inscription, matériels pédagogiques) ;
- Les frais de déplacement, calculés sur la base du tarif SNCF 2ème classe ou du barème kilométrique en vigueur pour les déplacements en véhicule personnel (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) sur justificatif,
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) dans les limites des taux fixés par la réglementation applicable aux agents de l'État (arrêté du 3 juillet 2006 modifié) sur justificatif,
- La compensation des pertes de revenus subies par les élus salariés, sur justificatif, dans la limite de 18 jours par mandat.

Article 7 — Plafonds financiers

Conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % du montant total théorique des indemnités de fonction.
Le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits non consommés sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année du renouvellement de l'assemblée.

Article 8 — Congé de formation

Les élus salariés bénéficient d'un congé de formation de 18 jours par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus (art. L. 2123-13 du CGCT). La demande doit être adressée à l'employeur par écrit, au moins 30 jours avant le début de la formation.

CHAPITRE IV — DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Article 9 — Modalités du DIF

Chaque élu bénéficie d'un DIF de 20 heures par an, cumulable sur la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction (décret n° 2021-596 du 14 mai 2021).

La collectivité reverse cette cotisation à la Caisse des Dépôts et consignations avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le DIF peut être utilisé pour des formations en lien avec le mandat ou pour des formations sans lien direct (reconversion professionnelle).

CHAPITRE V — SUIVI ET ÉVALUATION

Article 10 — Tableau récapitulatif annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est annexé au compte financier unique. Il mentionne : la nature des formations, les organismes prestataires, le nombre de jours, les bénéficiaires et les sommes engagées.

Article 11 — Attestation de formation

À l'issue de chaque formation, l'élu remet au service compétent le certificat de formation et les justificatifs de dépenses pour remboursement.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Article 12 — Mise en œuvre

Le Maire est chargé de la mise en œuvre du présent règlement. Il peut déléguer cette mission à un adjoint.

Article 13 — Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'adoption de la délibération à laquelle il est annexé. Il pourra être révisé à tout moment par délibération de l'assemblée.